

Le traitement de l'information confidentielle dans les procédures contentieuses au Mexique

Santiago HIDALGO ENRÍQUEZ

Avocat

Dans le cadre d'une action en nullité de marque portée devant l'Institut Mexicain de la Propriété Intellectuelle (ci-après : IMPI), une controverse est survenue concernant le refus de l'autorité de qualifier certaines preuves de secrets industriels. Cette problématique a été portée devant un juge de district, qui a estimé qu'il y avait un conflit entre le droit fondamental du demandeur à prouver ses allégations (notamment par la présentation des preuves dont le caractère de secret industriel était controversé) et le droit du défendeur à la protection de sa sphère privée, dans la mesure où ces preuves contenaient des informations sensibles sur le défendeur. Dans le cadre du présent article, nous étudierons les mesures prévues par la loi afin d'assurer la protection des informations confidentielles dans les procédures contentieuses, ainsi que les raisonnements et conclusions du juge de district dans l'affaire susmentionnée. Parmi les différents types d'informations confidentielles, nous nous limiterons à l'étude des secrets industriels et des données à caractère personnel.

I. L'obligation faite aux autorités de prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection des secrets industriels

Que comprend exactement la notion de « secret industriel » ? La loi, la jurisprudence et les traités internationaux établissent certaines règles applicables à cet égard. Tout d'abord, l'article 82 de la Loi portant sur la propriété industrielle définit la notion de secret industriel comme suit : « toute information d'application industrielle ou commerciale, gardée à titre confidentiel par une personne physique ou morale, lui permettant d'obtenir ou de maintenir un avantage concurrentiel ou économique à l'égard de tiers dans l'exercice de ses activités commerciales ». Il convient de relever que selon cet article, la notion de « secret d'affaires » est comprise dans la notion plus générale de « secret industriel »¹.

D'autre part, l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), ratifié par le Mexique en 1995, joue un rôle important à ce sujet. Son article 39 établit les conditions qui doivent être respectées pour que les renseignements non divulgués puissent obtenir la protection juridique prévue. Les trois conditions cumulatives prévues par cet article sont les suivantes :

- a) Que les renseignements soient secrets, c'est à dire que, dans leur globalité ou dans la configuration et l'assemblage exacts de leurs éléments, ils ne soient pas généralement connus des personnes appartenant aux milieux qui s'occupent normalement de ce genre de renseignements, ou qu'ils ne leur soient pas aisément accessibles ;
- b) Que les renseignements aient une valeur commerciale du fait qu'ils sont secrets ;
- c) Que les renseignements aient fait l'objet, de la part de la personne qui en a licitement le

¹ Cela est confirmé par la thèse administrative (résumé de décision) émise par un Tribunal collégial intitulée « L'information commerciale qui place l'entrepreneur dans une position d'avantage par rapport à la concurrence constitue également un secret industriel »,

I.4o.P.3 P, registre 201526, neuvième époque (du 4 février 1995 au 3 octobre 2011), tome IV, septembre 1996.

contrôle, de dispositions raisonnables, compte tenu des circonstances, destinées à les garder secrets.

Parmi les informations souvent considérées comme secrets industriels, on peut citer les fichiers clients ou fournisseurs, les plans stratégiques, les organigrammes d'une société, le savoir-faire technique, les licences des brevets et les procédés techniques.

Toutefois, bien que des notions, règles et concepts aient été établis à ce sujet, le juge, ou le cas échéant l'autorité administrative, devra finalement procéder à un examen *in concreto* de chaque cas d'espèce afin de déterminer si l'information en question constitue ou non un secret industriel².

Les secrets industriels doivent être traités par les autorités compétentes en tant qu'informations confidentielles dans l'ensemble des procédures contentieuses. Les autorités ont ainsi l'obligation de prendre les mesures administratives, physiques et techniques nécessaires pour éviter une divulgation non autorisée.

Selon l'article 116 de la Loi générale sur la transparence et l'accès à l'information publique, il y a trois genres d'informations confidentielles :

- a) Les données à caractère personnel ;
- b) Les secrets bancaires, fiduciaires, industriels, d'affaires, fiscaux et postaux, dont la titularité appartient aux particuliers ;
- c) L'information fournie à titre confidentiel par les particuliers aux autorités, à condition qu'ils aient le droit de fournir l'information en question conformément aux différentes dispositions applicables.

Cette disposition établit clairement que les secrets industriels doivent être considérés comme des informations confidentielles, et qu'ils doivent par conséquent recevoir le traitement spécial prévu par la loi concernant

les informations confidentielles. A cet égard, l'article 86 *bis* 1 de la Loi portant sur la propriété industrielle mentionne pour sa part que tout secret industriel qui doit être révélé par une des parties dans un procès judiciaire ou administratif, doit être gardé soigneusement par l'autorité qui connaît le cas.

De façon générale, les mesures auxquelles les autorités peuvent recourir pour protéger les secrets industriels incluent la restriction de l'accès à tout ou partie des documents de la procédure par certaines personnes, ou la mise à la disposition du public d'une version de la décision dans laquelle les passages contenant des secrets industriels ont été supprimés ou caviardés. Les diverses possibilités sont énoncées par la loi en fonction de la procédure et de l'autorité concernée.

Ainsi, par exemple, dans les procédures contentieuses qui ont lieu devant l'IMPI et qui sont de nature administrative, le fait que certaines informations soumises par les parties soient considérées par cette autorité comme confidentielles signifie que les parties pourront avoir accès aux informations en question uniquement dans les archives de l'Institut sous une stricte surveillance. En outre, les informations en question seront publiées sur le site internet de l'IMPI uniquement après que la décision ait été rendue.

Dans une affaire portée devant un Tribunal collégial, celui-ci a jugé que la décision du Tribunal administratif d'interdire l'accès des parties à certaines informations considérées comme des secrets industriels était correcte, au motif que cela constituait une mesure nécessaire pour assurer la confidentialité de l'information en question. En outre, le Tribunal collégial a considéré que cette mesure ne constituait pas une violation du droit fondamental des parties à l'accès à l'information, dès lors que ce droit n'est pas illimité et qu'en l'espèce la diffusion du contenu n'était pas nécessaire³.

² Sur ce point, l'article 74 des *Directives générales en matière de classification et déclassification de l'information*, ainsi qu'en matière de rédaction des versions publiques dispose que les autorités, dans le cadre de leurs compétences, auront la responsabilité d'interpréter les

directives et de résoudre toute question qui pourrait surgir et qui ne serait pas évoquée dans ces directives.

³ Thèse administrative (résumé de décision) émise par un Tribunal collégial intitulée « Secret industriel : le fait

Les droits des particuliers sur les secrets industriels constituent une ramification du droit fondamental à la propriété privée. De façon générale, lorsqu'un particulier estime que ses droits fondamentaux ont été violés par une autorité, il peut intenter une action en justice pour demander la protection ou la restitution de ses droits. C'est pour cela que, comme nous le verrons ci-dessous, les particuliers peuvent s'adresser à un juge de district lorsqu'ils considèrent que l'autorité responsable n'a pas pris les mesures nécessaires pour protéger leurs informations confidentielles.

II. La protection des droits fondamentaux des particuliers au Mexique

La Constitution politique des États-Unis mexicains, conformément aux différents instruments internationaux tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention américaine relative aux droits de l'homme, exige la protection des droits fondamentaux de toute personne par les organismes de l'État.

Selon le droit mexicain, toute personne qui considère que ses droits fondamentaux ont été violés par un acte de l'autorité peut s'adresser aux juges de district ou aux tribunaux collégiaux pour demander la protection et/ou la restitution de ses droits. Certains des droits fondamentaux les plus souvent invoqués dans ces procédures sont le droit à un procès équitable, le droit d'accès à la justice, le droit à la propriété, le droit au respect de la sphère

privée, le droit de pétition et le droit à l'égalité devant la loi.

En règle générale, les tribunaux collégiaux sont compétents en cas de violation des droits fondamentaux alléguée après la décision définitive prise par un tribunal, tandis que le juge de district est l'autorité à laquelle la partie peut s'adresser pour une violation des droits fondamentaux alors que la procédure est encore en cours. Les hypothèses de compétence de ces deux autorités judiciaires sont prévues notamment par les articles 107 et 170 de la loi réglementaire des articles 103 et 107 de la Constitution politique des États-Unis mexicains⁴.

Pour mieux illustrer les sujets qui seront traités plus en avant, il convient de faire brièvement référence aux procédures contentieuses qui ont lieu en instance administrative devant l'IMPI. Les litiges traités par l'IMPI portent le plus souvent sur la validité des droits octroyés par cette autorité, tels que les brevets, les marques et les dessins industriels. En outre, ces procédures sont conduites selon le modèle d'un procès devant une autorité judiciaire, c'est à dire que les parties ont l'opportunité de comparaître, de fournir des éléments de preuve et de faire valoir leurs allégations. Il s'agit ainsi de véritables procédures contentieuses.

Nous allons à présent étudier un cas récent porté devant un juge de district concernant une allégation de violation de plusieurs droits fondamentaux dans le cadre d'une procédure en nullité de marque devant l'IMPI.

que le Tribunal administratif considère comme réservée l'information qui revêt le caractère de secret industriel et ne permet ainsi pas aux parties ou aux tiers l'accès à ce document ne viole pas le droit d'accès à l'information garanti par l'article 6 de la Constitution », I.4o.A.693 A, registre 165392, neuvième époque (du 4 février 1995 au 3 octobre 2011), tome XXXI, Janvier 2010.

⁴ Loi sur la Propriété Industrielle, Article 107 : Les juges de district sont compétents pour connaître des cas suivants : (... II. Actes ou omissions des autorités

diverses aux tribunaux judiciaires, administratifs ou du travail. (...) IV. actes des autorités judiciaires ou administratives ou des tribunaux des prud'hommes, effectués hors du procès ou après sa conclusion. Idem, Article 170 : Les Tribunaux collégiaux sont compétents pour connaître des cas suivants : I. Les décisions définitives émises par les autorités judiciaires ou administratives, par les tribunaux des prud'hommes, en cas de violation commise dans la décision même, ou lorsque la violation est commise durant le procès, mais a un impact sur la décision finale.

III. Un cas où la qualification de certaines informations de « secrets industriels » était controversée

Dans cette affaire, une personne physique (ci-après : le particulier) avait obtenu que le symbole d'une crypto-monnaie très connue soit enregistré en tant que marque au Mexique. Lorsque le particulier a réalisé qu'une société (ci-après : l'entreprise) dédiée notamment à la commercialisation des crypto-monnaies utilisait activement dans la vie des affaires le symbole enregistré, il s'est adressé à cette entreprise en lui envoyant plusieurs courriers électroniques comportant la mention « information confidentielle ».

Le particulier expliquait dans ces courriers qu'il avait été fortement impliqué dans le développement de cette crypto-monnaie, qu'il voudrait la diffuser largement dans le pays et qu'il proposait une « alliance commerciale » pour permettre à l'entreprise d'utiliser la marque enregistrée à condition qu'elle accepte de payer des redevances conséquentes.

Cette « proposition d'alliance commerciale » comprenait également l'idée de créer une nouvelle société, contrôlée à 50% par le particulier et à 50% par l'entreprise, qui serait principalement dédiée à la fourniture de services financiers liés à l'utilisation de la crypto-monnaie en question, en collaboration avec différentes institutions bancaires.

Dans l'hypothèse où l'entreprise n'accepterait pas cette proposition, le particulier exigeait la cessation immédiate de l'utilisation du symbole enregistré, au motif que l'entreprise n'avait pas obtenu de sa part une licence pour l'usage de la marque au Mexique.

Considérant que l'enregistrement de ce symbole en tant que marque était illégal, qu'il

limitait indûment sa liberté d'exercer le commerce et que le particulier n'avait aucun lien légitime avec la crypto-monnaie, l'entreprise a déposé une action en nullité de marque devant l'IMPI fondée sur les sections IV, VIII et XIV de l'article 90 de la Loi sur la propriété industrielle⁵. L'entreprise a fait valoir plusieurs motifs de nullité des marques selon la législation mexicaine. Elle a ainsi soutenu principalement que la marque en question était trompeuse, descriptive, obtenue de mauvaise foi et qu'elle constituait en outre un moyen officiel de paiement.

Afin de démontrer les faits nécessaires au succès de ses prétentions, l'entreprise a présenté de nombreuses preuves, y compris des impressions des courriers électroniques supposément confidentiels envoyés par le particulier, lesquels contenaient la « proposition d'affaires ». Ces preuves ont été acceptées par l'IMPI dans la procédure administrative en nullité de marque.

Considérant que l'autorité avait violé ses droits fondamentaux par l'admission dans la procédure de documents contenant des secrets industriels, et ce sans avoir pris des mesures spéciales pour protéger leur confidentialité, le particulier a intenté une action en justice devant le juge de district.

Dans le cadre de cette action, le particulier a fait valoir que l'IMPI avait violé ses droits à un procès équitable, à la légalité, à la sécurité juridique, à la propriété privée et au respect de sa sphère privée. Il a affirmé que les communications envoyées à l'entreprise étaient une « proposition d'affaires » développée exclusivement par lui-même, pour l'entreprise, à titre confidentiel. Selon ses dires, les actions et omissions de l'IMPI mettaient en péril l'intégralité de ces informations. Au surplus, il a affirmé que cette situation avait

⁵ Loi sur la Propriété Industrielle, Article 90, « Ne peuvent être enregistrées en tant que marques : (...) IV.- Les dénominations, figures ou formes tridimensionnelles descriptives des produits ou services pour lesquelles l'enregistrement est demandé. Cela inclut les mots descriptifs ou indicatifs qui, dans le commerce, sont utilisés pour se référer à l'espèce, la qualité, la quantité, la composition, l'objet, la valeur, le

lieu d'origine ou la date de production (...) VIII.- Ceux qui reproduisent ou imitent (...) des monnaies, billets de banque ou tout moyen officiel de paiement national ou étranger (...) Les dénominations ou figures susceptibles de tromper le public ou de l'induire en erreur. ». Ces fondements correspondent à la Loi sur la propriété industrielle avant la réforme d'avril 2018.

causé un préjudice irréparable à son nom et à sa réputation, dans la mesure où il s'agissait d'informations dont il ne voulait pas que des tiers aient connaissance.

Il y avait donc deux catégories de droits du particulier potentiellement en jeu. D'une part, des droits de nature économique et/ou commerciale (potentiellement des secrets industriels) et d'autre part, des droits de la personnalité, à savoir notamment le droit à la protection des données à caractère personnel.

L'entreprise, pour sa part, a fait valoir qu'il était nécessaire de produire les courriers électroniques dans le cadre de l'action en nullité dès lors que ces courriers constituaient une preuve fondamentale pour démontrer la mauvaise foi du particulier. En effet, le particulier avait fait preuve de mauvaise foi en tentant d'obtenir un bénéfice indu de l'exploitation d'une marque qui aurait dû appartenir au domaine public, dès lors que toute personne devait pouvoir faire référence aux symboles de la crypto-monnaie (de la même façon que toute personne pouvait faire référence au symbole du dollar ou de l'euro).

Dans sa décision rendue en juillet 2019⁶, le juge de district a considéré que l'IMPI avait eu raison d'admettre les preuves controversées et que sa conduite était parfaitement conforme à la loi.

IV. La décision du juge de district

Dans cette affaire, le juge a minutieusement scruté la décision de l'IMPI pour déterminer si cette autorité avait violé ou non les droits fondamentaux du particulier en admettant les preuves en question.

En premier lieu, le juge a indiqué que le particulier aurait dû expliquer pourquoi ces informations méritaient une protection au titre du secret industriel, quelles mesures il avait

mis en place pour protéger la confidentialité de l'information et quel était le préjudice qu'il subirait si ces informations venaient à être divulguées. Or, aucun de ces éléments n'avait été démontré dans le cadre de la procédure devant l'IMPI.

A cet égard, il convient de préciser que l'IMPI avait demandé au particulier d'indiquer les motifs pour lesquels il considérait que les courriers électroniques qu'ils avaient envoyés contenaient des secrets industriels. Toutefois, le particulier a déposé sa réponse hors délai, de sorte qu'il a perdu l'opportunité de faire valoir ses arguments devant l'autorité.

Par conséquent, le juge de district n'a pas pu déterminer si les informations contenues dans les courriers électroniques constituaient des secrets industriels, de sorte qu'aucune violation du droit fondamental à la propriété privée n'a pu être retenue.

En revanche, le juge de district a reconnu l'existence d'un autre droit fondamental du particulier qui était en jeu, à savoir le droit à la protection de la sphère privée. En effet, les courriers électroniques contenaient certaines données personnelles du particulier, à savoir notamment son nom, prénom, l'adresse de son domicile et son numéro de téléphone.

Le droit au respect de la sphère privée protège la non-divulgence des données à caractère personnel des particuliers. En d'autres termes, il garantit que des tiers n'aient pas connaissance des aspects de la vie privée d'un particulier sans son consentement⁷. Ce droit peut néanmoins être restreint. Les limites qui lui sont opposables dérivent des devoirs découlant de certaines relations juridiques, et de la prévalence, toujours relative, d'autres droits en conflit. Dans le cas d'espèce, le juge a identifié un droit fondamental appartenant à l'entreprise, directement opposé au droit du

⁶ Décision rendue le 15 juillet 2019 et pouvant être consultée sur le site internet du pouvoir judiciaire : www.cjf.gob.mx/. L'affaire, rendue par le juge de district du trente-deuxième circuit, peut être trouvée sous le dossier numéro 506/2018. Sur le site internet, toutes les données sensibles ont été supprimées.

⁷ Thèse administrative (résumé de décision) émise par un Tribunal collégial intitulée « Le droit de réponse ne répare pas la violation du droit au respect de la sphère privée », 1a. XLIV/2010, registre 165052, neuvième époque (du 4 février 1995 au 3 octobre 2011), tome XXXI, mars 2010.

particulier à la protection de sa sphère privée, à savoir le droit à un procès équitable.

Pour faire face à cette problématique, l'autorité judiciaire, dotée du pouvoir souverain de procéder à la pesée des intérêts des parties et de l'intérêt public, a fait recours à la « théorie des principes » qui a été consacrée par la jurisprudence et qui a pour objectif d'établir une méthode qui puisse être utilisée lorsqu'il y a un conflit entre droits fondamentaux.

Selon cette théorie, lorsque deux droits s'opposent, il faut résoudre la problématique en fonction du cas d'espèce en appliquant trois sous-principes : la pertinence, la nécessité et la proportionnalité. Selon le sous-principe de pertinence, il convient d'analyser si la théorie des principes est appropriée pour trancher la controverse et atteindre le but recherché. Le sous-principe de nécessité exige quant à lui que les restrictions apportées au droit en question soient vraiment nécessaires, en ce sens qu'il ne doit pas exister une alternative qui soit moins nuisible. Enfin, le sous-principe de proportionnalité exige que l'on fasse prévaloir le droit qui cause un dommage inférieur proportionnellement au bénéfice obtenu corrélativement ; en d'autres termes, il ne peut être porté atteinte à un droit fondamental que si cela permet de respecter un autre droit fondamental.

En l'espèce, le juge de district a considéré qu'il était indispensable d'avoir recours à cette méthode pour régler la problématique, dès lors qu'il s'agissait de deux droits directement opposés et qu'il n'y avait pas d'alternative plus adéquate. Le juge a ensuite estimé que l'IMPI avait respecté le principe de proportionnalité, dès lors que, de manière générale, le droit de fournir des preuves dans les procédures contentieuses avait aussi pour but que les autorités puissent avoir tous les éléments possibles en mains au moment de rendre leur décision.

Le juge a également estimé que le droit fondamental à un procès équitable avait une plus grande « densité » que le droit au respect de la vie privée des personnes et que le droit de fournir des preuves constituait un élément essentiel du droit à un procès équitable. En

outre, le droit de fournir des preuves, ou autrement dit le droit de prouver ses allégations, constituait l'un des principaux éléments permettant à l'État de rendre la justice et c'est là que l'intérêt public entrait en jeu.

Selon le juge de district, la restriction du droit à la protection de la sphère privée du particulier était justifiée en l'espèce, dès lors que le droit de l'entreprise à prouver ses prétentions était conforme à l'intérêt public et assurait que les autorités judiciaires puissent disposer de tous les éléments de preuve pertinents pour rendre leur décision.

V. Le traitement des données à caractère personnel dans le contentieux

Dans la décision étudiée, le juge de district a indiqué qu'il y avait un conflit entre le droit du demandeur à prouver ses allégations et le droit du particulier à ce que sa sphère privée soit respectée. Cependant, ces deux droits ne sont pas nécessairement toujours opposés, puisqu'ils peuvent en général coexister sans difficulté.

Le droit d'accès à l'information publique est un droit fondamental consacré à l'article 6 de la Constitution mexicaine. Ce même article prévoit le principe de la « publication la plus large possible », ce qui signifie que toute l'information qui est en possession des autorités doit être disponible au public. Il y a cependant des exceptions à ce principe, notamment lorsqu'il s'agit d'informations confidentielles.

Selon l'article 68 de la Loi fédérale sur la transparence et l'accès à l'information publique, les décisions ou documents contenant des informations confidentielles ne peuvent pas faire l'objet d'une publication par les autorités, à moins qu'il ne soit possible d'élaborer une version publique dans laquelle ces informations sont caviardées ou supprimées. C'est exactement ce qui se passe avec les décisions des autorités judiciaires telles que celles des juges de district, les Tribunaux collégiaux et la Cour suprême : conformément au principe de la « publication

la plus large possible », les décisions deviennent publiques, mais les données à caractère personnel des parties sont supprimées.

Toutefois, cela ne concerne pas les procédures contentieuses qui ont lieu devant l'IMPI. En effet, même si l'accès aux dossiers est réservé exclusivement aux parties pendant la procédure, les dossiers deviennent publics dès que la décision est rendue, et ce sans que les données à caractère personnel ne soient caviardées ou supprimées.

Bien que les procédures ayant lieu devant l'IMPI soient de nature administrative, nous sommes d'avis que cette pratique n'est pas correcte, dès lors que la loi dispose clairement que toutes les données à caractère personnel doivent être traitées en tant qu'informations confidentielles par les autorités. Par conséquent, l'IMPI devrait obtenir le consentement exprès des parties avant de procéder à ce genre de publications ou devrait à tout le moins supprimer (ou caviarder) les informations confidentielles contenues dans les documents du dossier.

Cette pratique ne constitue toutefois pas un problème majeur, puisque les parties ont toujours la possibilité de s'opposer à ce que le dossier devienne public après la conclusion de la procédure. Pour ce faire, la personne concernée doit simplement demander par écrit à l'IMPI de ne pas rendre le dossier public. Cette demande peut être effectuée à n'importe quel stade de la procédure.

Ainsi, dans l'affaire que nous étudions dans cet article, le particulier avait la possibilité de s'opposer à la publication, de sorte que son droit à la protection de sa sphère privée n'a en réalité jamais été mis en péril. Pour ce motif notamment, la décision du juge de district est discutable.

⁸ Pour relire le contenu des articles cités, voir la note de bas de page numéro 5.

⁹ Voir à titre d'exemple la marque japonaise T5832055 BITCOIN, la marque italienne 2017000143385

VI. Les preuves en question constituaient-elles effectivement des secrets industriels ?

Il convient de relever qu'à la date de publication de cet article, l'IMPI n'a pas encore rendu sa décision dans la procédure d'action en nullité de la marque constituée par le dessin de la crypto-monnaie en question. Cela signifie qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas de décision qui se prononce définitivement sur la nature des preuves controversées. Il ne faut en effet pas perdre de vue que les courriers électroniques en question, ainsi que la proposition d'affaires qu'ils contenaient, étaient fondés sur l'enregistrement de la marque et partaient du principe que l'enregistrement de cette marque était licite.

A notre avis, il est probable que la marque en question soit finalement annulée par l'IMPI, dès lors qu'elle semble être trompeuse et descriptive, et qu'elle est un moyen officiel de paiement. Ces éléments constituent en effet des motifs de nullité d'après les sections IV, VIII et XIV de l'article 90 de la Loi sur la propriété industrielle⁸. En outre, préalablement à l'enregistrement de ladite marque, le particulier avait essayé d'obtenir que la dénomination de cette même crypto-monnaie soit enregistrée comme marque, mais l'IMPI avait refusé l'enregistrement en invoquant précisément les trois motifs de nullité cités ci-dessus. Cela suggère que l'autorité s'est trompée en enregistrant le symbole en question en tant que marque.

Cela étant, il convient néanmoins de relever qu'actuellement les dessins et les dénominations de crypto-monnaies très connues ne comportant aucuns éléments distinctifs additionnels, telles que « Bitcoin », « Ripple » et « Ethereum », ont été enregistrées en tant que marques par différents titulaires dans diverses juridictions, dont la Suisse, le Japon, les Philippines, l'Espagne, l'Australie, le Canada, les États-Unis et la Corée du Sud⁹. On

BITCOIN, la marque américaine 5062074 B, la marque coréenne 4500522140000 RIPPLE, la marque canadienne TMA933690 RIPPLE, la marque australienne 1578402 RIPPLE, la marque suisse 714995

ne peut ainsi pas exclure la possibilité que, dans cette affaire, l'IMPI refuse d'annuler la marque litigieuse.

On peut dès lors affirmer que la légitimité de la « proposition d'affaires » faite à l'époque par le particulier est étroitement liée à la validité de la marque contestée. Ainsi, si la marque est finalement déclarée nulle par l'autorité compétente, il en découlera que la « proposition d'affaires » n'était pas licite, puisqu'elle était fondée sur l'enregistrement d'une marque qui était nulle dès l'origine. Dans cette hypothèse, les courriers électroniques ne contiendraient donc pas de secret industriel, puisque le contenu doit être licite pour pouvoir constituer un secret industriel. En revanche, si l'autorité confirme la validité de la marque en question, on pourra conclure que la « proposition d'affaires » était effectivement légitime, et qu'elle contenait alors peut-être de véritables secrets industriels.

En d'autres termes, pour pouvoir se prononcer sur le caractère confidentiel ou non confidentiel des courriers électroniques en question, l'autorité administrative doit au préalable trancher la question de la validité de la marque enregistrée.

Il ne faut toutefois pas perdre de vue que le particulier n'a pas répondu dans le délai octroyé à la demande de l'IMPI, de sorte que c'est à juste titre que cette autorité a refusé de traiter les courriers électroniques en tant que secrets industriels. Nous allons néanmoins examiner de quelle façon l'IMPI aurait dû procéder si le particulier avait déposé une réponse satisfaisante dans le délai imparti.

Tout d'abord, l'IMPI aurait dû examiner le cas d'espèce, tout en faisant usage de son pouvoir discrétionnaire et en appliquant de la manière la plus précise possible les diverses règles et principes établis par la loi, ainsi que les traités internationaux et la jurisprudence en matière des secrets industriels.

Compte tenu du fait qu'en l'espèce, il n'y avait aucun risque ni désavantage à accepter que les

courriers électroniques en question soient traités en tant qu'informations confidentielles, à tout le moins durant la procédure, l'autorité aurait parfaitement pu accepter que lesdits courriers soient traités de la sorte.

La décision de maintenir confidentielles certaines informations peut en effet être provisoire, en ce sens que cette décision peut être modifiée ultérieurement si l'autorité décide finalement que les informations ne constituent pas un secret industriel, ou si l'information en question a entre-temps cessé de constituer un secret industriel ou est devenue aisément accessible.

En ce qui concerne l'affaire étudiée, si le particulier avait déposé une réponse suffisamment satisfaisante dans le délai imparti, l'IMPI aurait alors dû accepter de traiter ces preuves en tant que secrets industriels jusqu'à la fin de la procédure, dès lors que l'IMPI n'était pas encore en mesure de se prononcer définitivement sur la licéité des informations en question, pas plus que sur la valeur commerciale desdites informations.

En revanche, il ne serait pas souhaitable que l'ensemble des informations soumises aux autorités soit automatiquement considéré comme secret industriel. L'IMPI doit, au contraire, examiner chaque cas particulier en appliquant strictement les règles et les principes en la matière, afin de déterminer s'il s'agit ou non d'un secret industriel.

En effet et ainsi que cela a été vu précédemment, lorsque l'IMPI accepte de traiter des preuves comme secrets industriels dans une procédure contentieuse, cela a pour conséquence que les preuves en question peuvent être consultées uniquement par les parties, dans les archives de l'Institut, sous une stricte surveillance. En outre, une fois la décision rendue, les preuves sont exclues de toute publication sur le site internet.

ETHEREUM et la marque espagnole M3721891 ETHEREUM, toutes enregistrées dans la classe 36 de la classification internationale de Nice.

Conclusion

La protection des secrets industriels fait partie du droit fondamental à la propriété privée, tandis que la protection des données à caractère personnel fait partie du droit fondamental au respect de la sphère privée. Dès lors qu'il s'agit de droits fondamentaux, les autorités ont l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que ces droits soient pleinement respectés.

Néanmoins, il y aura inévitablement des situations où ces droits seront en conflit avec un ou plusieurs autres droits fondamentaux directement opposés, et où il sera nécessaire de faire prévaloir l'un de ces droits sur les autres. En outre, ces droits peuvent parfois également être en conflit avec l'intérêt public. Tel sera par exemple le cas lorsque la divulgation de certaines informations confidentielles pourrait servir un intérêt public¹⁰.

Dans ce genre de cas, l'autorité compétente doit interpréter la loi, les traités internationaux et la jurisprudence afin de déterminer l'alternative la plus adéquate. Par ailleurs, la théorie des principes utilisée par le juge de district pour résoudre le litige que nous avons étudié dans cet article, demeure une méthode utile pour les autorités confrontées à ce genre de problématiques, de par l'application des sous-principes de pertinence, de nécessité et de proportionnalité.

En conclusion et ainsi que nous avons pu le constater dans le cadre de cet article, les juges font parfois face à des litiges complexes, dont la résolution est délicate. Ils doivent alors faire usage de leur pouvoir discrétionnaire. Il sera donc intéressant d'observer l'évolution de la jurisprudence en fonction des controverses qui pourront surgir, notamment en matière de qualification des secrets industriels et des données à caractère personnel.

S. H. E.

¹⁰ Voir à titre d'exemple la thèse administrative (résumé de décision) émise par la première Chambre de la Cour suprême, intitulée « L'intérêt public est le facteur déterminant pour évaluer les ingérences sur le

droit au respect de la sphère privée ou intime », 1a. XLII/2010, registre 165051, neuvième époque (du 4 février 1995 au 3 octobre 2011), tome XXXI, mars 2010.